

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objet

L'Association a pour but de faire bénéficier les patients en Etat Végétatif Chronique ou Pauci Relationnel (EVC/EPR) d'activités ludiques, permettant la stimulation sensorielle dans un autre cadre que celui du soin.

L'Association s'interdit toute discussion, manifestation ou activité, présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel

Article 3 - Dénomination

L'Association a pour dénomination :

« Une Vie Meilleure »

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 8 rue des Garnaudes - 63 400 CHAMALIERES.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration et l'Assemblée générale en sera informée.

Article 5 - Durée

L'Association est constituée de Membres Actifs pour une durée illimitée.

Article 6 - Conditions d'admission

Pour être Membre Actif de l'Association, il faut :

- Être salarié de l'établissement ou membre de la famille des patients EVC/EPR.
- Accepter intégralement les statuts

- S'occuper de la vie de l'Association.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion qui sont présentées.

Article 7 - Membres. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission de sa qualité de membre,
- la démission des fonctions salariées ou le départ du dirigeant,
- le décès,
- la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre,

Article 8 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions,
- les dons manuels, et les dons des établissements d'utilité publique,
- les recettes provenant de prestations fournies par l'Association,
- et plus généralement, toutes les ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 9 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au journal Officiel.

Article 10 - Conseil d'Administration - Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de neuf membres au plus. Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de deux ans.

Les membres sont rééligibles.

Le premier Conseil d'Administration est composé de :

- Présidente : Mme GIDON Sandrine
- Présidente Adjointe : Melle MONTAGNE Karine
 - Secrétaire : Corinne l'HOSTIS (maman de Hugo MACIA)
 - Secrétaire Adjointe : Aline COLOMBIER
- Trésorière : Gwendoline LERNOULD
- Trésorière Adjointe : Camille RAYMOND
- Membres : Mme BOST DE CHIER, M. DE FRANCESCO, Mme BAREIRO, Mme BALDIT, Mme LEMMET, Mme MONCIAUX.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. C'est notamment le cas lorsque le nombre de postes d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. En raison de leur implication dans la vie de l'Association, ils sont considérés comme des Membres Actifs.

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association visée à l'article 9 des présentes, la révocation par l'Assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance et à la majorité des voix des $\frac{3}{4}$ des membres, et la dissolution de l'Association.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président ;
- un Trésorier et, si besoin est, un trésorier-adjoint ;

- un Secrétaire et, si besoin est, un secrétaire-adjoint.

Article 11 - Conseil d'Administration - Pouvoirs

1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, dans le strict respect de l'objet de cette dernière, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements nécessaires, dans le strict respect de l'objet de l'Association,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il arrête les comptes de l'exercice clos,
- il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions,
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

2) Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, dans le strict respect de l'objet de l'Association,
- il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,

- il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours,

- il convoque le bureau, le Conseil d'Administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion,

- il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'Administration,

- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du Conseil d'Administration, et des assemblées générales,

- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du Président.

Article 12 - Conseil d'administration - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, toutes les fois que cela est nécessaire, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Article 13 - Assemblées générales

Les Assemblées générales se composent des membres de l'Association, selon les modalités indiquées ci-après.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions collectives sont prises en Assemblée générale ou par consultation écrite des membres, selon des modalités définies par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres, exprimé dans un acte.

Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire désigné au début de la réunion. Les procès-verbaux sont paraphés et signés par le Président et consignés dans un classeur, conservé au siège de l'Association.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Président ou à la demande du quart au moins de membres intéressés. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée.

a) Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve, notamment, les comptes de l'exercice clos et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

b) Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations.

Les décisions sont valablement prises si le quart des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 - Formalités

Le Président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par le législateur.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes ;

Fait à Chamalières,

Le 10 février 2017,

En cinq exemplaires originaux.